

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C2-D3-E2

Sous-direction C  
BUREAU C2

Sous-direction D  
BUREAU D3

Sous-direction E  
BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 87-26-A-L-M  
du 17 février 1987**

NOR : BUD R 87 00028 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° .....	du .....
----------	----------

**RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS ET AUTRES PRODUITS**

**PAIEMENT PAR CHÈQUES**

**ANALYSE**

*Libellé des chèques remis en paiement d'impôts directs et autres droits dus à la caisse d'un comptable du Trésor*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Circulaire n° 2125 du 6 mai 1916

**DOCUMENT À ABROGER**

Circulaire n° 3048 du 15 avril 1935

Afin d'unifier les pratiques diverses suivies par les redevables en fonction de la nature des droits qu'ils acquittent par chèques bancaires ou postaux, il a été décidé que ceux-ci devraient désormais être libellés à l'ordre du Trésor public et barrés, pour l'ensemble des produits recouverts par les comptables du Trésor.

L'arrêté du 9 juillet 1986 pris en ce sens figure en annexe à la présente instruction.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**GT**  
16

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP
P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	SR	ACSR	ACAP	CCT

**INSTRUCTION N° 87-26-A-L-M**  
**du 17 février 1987**

Les comptables du Trésor sont invités à rappeler en tant que de besoin ces dispositions aux contribuables, en particulier lorsqu'ils viennent s'acquitter à leur caisse et peuvent, à titre d'information, afficher un modèle de chèque servi conformément à ces prescriptions.

Les divers avis d'impositions ont été d'ores et déjà modifiés en conséquence.

Les autres imprimés portant des mentions relatives aux modes de règlement seront adaptés à l'occasion de leur prochaine réimpression.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction sera signalée à la direction sous les présents timbres.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1986**

**relatif au libellé des chèques remis en paiement d'impôts et droits**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le Code général des Impôts, et notamment les articles 199 à 202 de son annexe IV,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 201 de l'annexe IV au Code général des Impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chèques doivent être émis à l'ordre du Trésor public et barrés.

« Faute de se conformer à cette prescription, les contribuables s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux. »

**ART. 2.** — L'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au paiement par chèques des droits et impositions est abrogé.

**ART. 3.** — Le directeur général des Impôts et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1986.

ALAIN JUPPÉ.